

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3474-2024

Prévoyant le prolongement du boulevard Poirier et autorisant une dépense et un emprunt de 3 500 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 20 janvier 2025 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog, issue en 2002 du regroupement des anciennes municipalités de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville, a revu et rétabli, en 2012, l'équité fiscale entre les secteurs desservis et les secteurs non desservis en réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques à la lumière de ses 10 premières années d'existence;

ATTENDU QUE la Ville a ainsi établi un nouveau partage du coût des projets d'immobilisations municipaux et que les principes suivants s'appliquent au présent règlement :

- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des artères principales, est payable en partie par l'ensemble des immeubles des secteurs desservis et en partie par l'ensemble des immeubles de la ville, dans ce dernier cas pour tenir compte des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI);
- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des rues locales, est payable en totalité par l'ensemble des immeubles desservis par ces réseaux;
- le coût des travaux de voirie tels que chaussées, fondations de rues, pavage, rechargements, fossés, conduites pluviales, accotements, trottoirs, et travaux connexes, est payable par l'ensemble des immeubles de la ville.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 16 décembre 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du lundi 20 janvier 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Magog autorise, dans la partie de la ville desservie par les réseaux d'aqueduc ou d'égouts sanitaires, l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou de drainage, de voirie et travaux connexes pour le prolongement du boulevard Poirier;

Tous ces travaux sont plus amplement détaillés et estimés dans l'estimation de projet préparée par la Division ingénierie laquelle est jointe au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 500 000 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense est financée par un emprunt de 3 500 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Tel qu'il appert de l'annexe « A », cette dépense est répartie comme suit :

Travaux d'aqueduc	679 000 \$
Travaux d'égout sanitaire	441 000 \$
Travaux d'égout pluvial ou de drainage, de voirie et travaux connexes	2 380 000 \$
Total	3 500 000 \$

- 3.** Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront pourvues comme suit :

1° Pour 50 % des travaux d'aqueduc prévus précédemment, totalisant 339 500 \$: par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti, pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la municipalité, desservi par le réseau d'aqueduc.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

2° Pour 50 % des travaux d'égout sanitaire, prévus précédemment, totalisant 220 500 \$: par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti, pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la municipalité, desservi par le réseau d'égout.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

3° Pour 50 % des travaux d'aqueduc, 50 % des travaux d'égout sanitaire et 100 % des travaux d'égout pluvial ou de drainage, de voirie et travaux connexes, prévus précédemment, totalisant 2 940 000 \$: par une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Si l'emprunt total de 2 940 000 \$ visé au paragraphe 3 de l'article 3, est insuffisant pour payer le coût de l'exécution des travaux qu'il sert à financer, la Ville paiera les sommes manquantes à même le fonds général.

Si l'emprunt total de 339 500 \$ visé au paragraphe 1 de l'article 3, est insuffisant pour payer le coût de l'exécution des travaux qu'il sert à financer, la dépense excédentaire sera financée par les excédents accumulés de revenus sur les dépenses des compensations imposées et prélevées par la Ville depuis 2011 pour le service de traitement et de distribution d'eau sur les immeubles desservis par ce réseau.

Si l'emprunt total de 220 500 \$ visé au paragraphe 2 de l'article 3, est insuffisant pour payer le coût de l'exécution des travaux qu'il sert à financer, la dépense excédentaire sera financée par les excédents de revenus sur les dépenses des compensations imposées et prélevées par la Ville depuis 2011

pour les services d'égouts et de traitement des eaux usées sur les immeubles desservis par ce réseau.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, selon la nature des travaux visés, toute contribution ou subvention additionnelle qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : *Lundi, 16 décembre 2024*

Adoption : *Lundi, 20 janvier 2025*

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

VILLE DE MAGOG SERVICE DE L'INGÉNIERIE	ANNEXE "A" ESTIMATION DE PROJETS
---	---

PROJET :	Prolongement du boulevard Poirier (2025)			RÈGLEMENT # :	
				PLANS # :	
				PRÉPARÉ PAR :	Cedrick Legembre, tech.
DOSSIER :		DATE :	15-nov-24	APPROUVÉ PAR :	Oliver St-Pierre, ing.

APPROUVÉ PAR :

Mr. C.

2024-11-15

\\SERV\\FICHIERS\\Public\\Gestion Municipale\\Rues municipales\\Poirier (boul.)\\Elongement Blvd Poirier 2025\\1-ADM_GENERALE\\9-REGLEMENT_EMPRUNT\\Annexe A_BoulevardPoirier2025.xls\\Estimation mai

VILLE DE MAGOG

Prolongement Boul. Poirier

**AVEC LES HONORAIRES ET LES FRAIS DE
FINANCEMENT RÉPARTIS AU PRORATA**

Couts avec taxes nettes, honoraires et contingence	Boul. Poirier
Répartitions fiscales :	
Bassin des desservis en Aqueduc:	
Aqueduc	339 500,00 \$
Sous-Total bassin Aqueduc	339 500,00 \$
Bassin des desservis en Égout:	
Égout sanitaire	220 500,00 \$
Sous-Total bassin égout sanitaire	220 500,00 \$
Ensemble de la Ville:	
Aqueduc sur les rues	
<u>Sherbrooke/Principale/St. Patrice/Merry / parc industriel</u>	339 500,00 \$
Égout <u>sanitaire sur les rues</u>	
<u>Sherbrooke/Principale/St. Patrice/Merry / parc industriel</u>	220 500,00 \$
Égout pluvial ou travaux de drainage	279 000,00 \$
Travaux de voirie	1 409 000,00 \$
Travaux divers	692 000,00 \$
Sous-Total Ensemble de la Ville	2 940 000,00 \$
Total	3 500 000,00 \$